

CA-PARIS\_06-01-2008\_M

Audience: rejet de la demande d'effec suspensif de l'appel parquet, qui dispose de garanties de representation effectives en justice, ayant remis son passeport, disposant d'un hebergement et de ressources.

06/01 2008 12:44 FAX

0002/000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS  
L552-1  
L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 06 Janvier 2008

RECOURS SUSPENSIF **MINUTE**

Numéro d'inscription au numéro général : B 08/00034

Décision déferée : ordonnance du 05 Janvier 2008, à 11h18, Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, Bertrand FAURE, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assistée de Malika DEROS, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE près le Tribunal de Grande Instance de PARIS,

INTIMÉ :

M. Kaleem M. [redacted] né le 06 Mars 1987 à KAKHRI de nationalité Pakistanaise

ayant pour conseil en première instance, Me Christophe POULY, avocat au barreau de PARIS,

ORDONNANCE : contradictoire

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 3 janvier 2008 pris par LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS à l'encontre Mr Kaleem MUHAMMAD ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 3 janvier 2008 pris par ledit PRÉFET, notifié à Mr Kaleem M. [redacted] le même jour à 16h30 ;
- Vu l'appel interjeté le 05 Janvier 2008, à 12h21, par LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS, de l'ordonnance du 05 Janvier 2008 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS disant n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle à l'encontre de M Kaleem M. [redacted], lui rappelant toutefois, qu'il a l'obligation de quitter le territoire national ;
- Vu la notification de l'ordonnance au PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE du Tribunal de Grande Instance de PARIS, le 05 Janvier 2008, à 11 h 32 ;
- Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le 05 Janvier 2008, à 14h43, par Monsieur LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE DE PARIS du Tribunal de Grande Instance de PARIS ;
- Vu la déclaration de saisine du 05 Janvier 2008, à 14h43, du Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE PARIS, aux fins de voir suspendre les effets de l'ordonnance en l'absence de garanties de représentation en justice de l'intéressé ;

- Vu les notifications du recours suspensif du 05 Janvier 2008, faites à :
  - Monsieur Kaleem M. [REDACTED],
  - Me Christophe POULY, avocat au barreau de PARIS .
  - et au PRÉFET de POLICE DE PARIS ;

- Vu les observations écrites du conseil de Monsieur Kaleem MUHAMMAD du 5 janvier 2008, à 15h55, tendant à voir rejeter le recours suspensif ;

**SUR QUOI,**

Considérant que Monsieur Kaleem M. [REDACTED] a remis son passeport en cours de validité à l'autorité administrative avant l'audience du juge des libertés et de la détention et que par des pièces jointes à son mémoire ( justification d'une attestation d'hébergement établie par Mme T. [REDACTED] avec copie de la pièce d'identité de celle-ci ) il justifie d'un hébergement, de la réalité de ses ressources et de ses conditions de séjour ;

Que ses garanties de représentation en justice paraissent effectives ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter la demande de suspension des effets de l'ordonnance ;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande d'appel suspensif du procureur de la République Tribunal de Grande Instance de PARIS,

**INFORMONS** Monsieur Kaleem M. [REDACTED] de ce qu'il sera statué au fond, à l'audience du **LUNDI 07 JANVIER 2008, à 15h00.**

**ORDONNONS** la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 06 Janvier 2008.

LE GREFFIER,



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,

**LA PRÉSENTE DÉCISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE RECOURS.**